

CHAPITRE 5. LA RESPONSABILITE DU PRODUCTEUR EN MATIERE DE PRODUITS DEFECTUEUX

1. INTRODUCTION	2
2. EVOLUTION RECENTE DU DROIT POSITIF AMERICAIN ET EUROPEEN	2
2.1 Etat du droit américain	2
<i>La responsabilité pour faute</i>	<i>3</i>
<i>La responsabilité pour violation de garantie contractuelle (breach of warranty) :</i>	<i>3</i>
<i>La responsabilité sans faute</i>	<i>3</i>
2.2 Etat du droit Européen.....	4
<i>Champ d'application</i>	<i>4</i>
<i>Mise en œuvre de la loi</i>	<i>5</i>
3. CRITIQUES ECONOMIQUES DE CETTE EVOLUTION	6
3.1 Perception du risque et pouvoir de marché (Polinsky, Rogerson)	6
<i>Hypothèses du modèle</i>	<i>6</i>
<i>Risque de défaut et niveau de production selon les différents régimes de</i>	
<i>responsabilité</i>	<i>7</i>
<i>Responsabilité stricte</i>	<i>7</i>
<i>Négligence.....</i>	<i>8</i>
<i>Perception faussée et absence de pouvoir de marché</i>	<i>9</i>
<i>Mauvaise perception de la part des consommateurs et pouvoir de marché</i>	<i>9</i>
<i>Un système difficile à mettre en œuvre</i>	<i>11</i>
3.2 Degré d'aversion pour le risque (Spence)	12
<i>Hypothèses et notations du modèle</i>	<i>12</i>
<i>Consommateurs neutres par rapport au risque.....</i>	<i>13</i>
<i>Cas général : les consommateurs sont averses au risque.....</i>	<i>13</i>
<i>Conséquences du modèle pour le législateur</i>	<i>14</i>
<i>Problèmes de mises en oeuvre</i>	<i>14</i>
3.3 Imperfections du marché (Epple, Raviv).....	15
<i>Hypothèses et notations</i>	<i>15</i>
<i>Assurance complète et information parfaite</i>	<i>16</i>
<i>Assurance incomplète</i>	<i>16</i>
<i>Perfection de l'information</i>	<i>16</i>
<i>Imperfection de l'information</i>	<i>16</i>
4. CONCLUSION	17

CHAPITRE 5. LA RESPONSABILITE DU PRODUCTEUR EN MATIERE DE PRODUITS DEFECTUEUX

1. INTRODUCTION

Dans l'article du *new Palgrave : a dictionary of economics* consacré à l'économie du droit, David Friedman attribue trois objectifs à la discipline :

- Prédire les effets des mesures légales
- Déterminer les mesures efficaces d'un point de vue économique
- Prédire quelles seront les conséquences de l'application de ces mesures

Le premier objectif sollicite la théorie des prix, le second l'économie du bien être, le dernier s'inscrit dans la lignée des travaux de l'école du *Public Choice*.

Ce chapitre est destiné à mettre en œuvre ce projet de recherche en appliquant les outils de l'analyse économique du droit à l'étude de la responsabilité du producteur en matière de produits défectueux.

Dans une première partie, nous présenterons l'évolution récente de ce droit aux Etats-Unis et en Europe. Puis dans une seconde partie, nous analyserons cette évolution à l'aide des outils de l'économie du droit.

2. EVOLUTION RECENTE DU DROIT POSITIF AMERICAIN ET EUROPEEN

Victimes d'un préjudice, le consommateur doit pouvoir être indemnisé et comme on a pu le voir dans les chapitres précédents, il s'agit d'un des objectifs du droit de la responsabilité. Le problème qui se pose dans le cas des produits défectueux est donc de déterminer le système de responsabilité qui permette une indemnisation, ainsi qu'une incitation à la prudence, optimales.

L'évolution récente du droit positif américain et européen est très nette : elle tend à la systématisation de la responsabilité stricte. Il existe toutefois des différences entre les deux espaces juridiques. C'est pourquoi nous nous proposons de dresser un état du droit de la responsabilité du producteur en matière de produits défectueux dans chacun de ces espaces afin d'identifier ces dernières et de pouvoir mettre en évidence les justifications données à la convergence des deux systèmes de droit.

2.1 *Etat du droit américain*

Aux Etats-unis, il n'existe pas à proprement parler « un droit » de la responsabilité civile des produits. En effet, même s'il tend à s'unifier, chacun des cinquante Etats possède ses propres lois définissant la responsabilité d'un fabricant pour les préjudices causés par son produit (*product liability*). En droit américain, on distingue ainsi trois fondements juridiques à la responsabilité en matière de produits

défectueux, cependant celui de la responsabilité stricte tend à s'imposer sur tout le territoire.

La responsabilité pour faute

Le premier fondement juridique que l'on peut identifier en matière de produits défectueux est la responsabilité pour faute. Ainsi, tous les états américains tiennent le fabricant pour responsable des dommages causés par la faute de ses employés (négligence).

La responsabilité pour violation de garantie contractuelle (breach of warranty) :

Par ailleurs, un second fondement est à énoncer : tous les états tiennent également pour responsables les producteurs dont le produit cause un dommage parce qu'il n'est pas conforme aux standards que ces mêmes producteurs se sont engagés à respecter.

La responsabilité sans faute

Enfin, le dernier fondement à identifier est celui de la responsabilité sans faute.

Ce principe trouve son origine dans une décision de 1944 et a été ensuite inscrit dans le *Restatement Second of Torts* à la section 402A.

En 1944, à l'occasion de l'affaire *Escola/Coca Cola Bottling*, le juge Traynor décide qu'un producteur doit être jugé responsable si, lors du lancement du produit sur le marché, il savait qu'il serait utilisé sans contrôle et s'il s'avérait qu'un défaut du produit avait causé préjudice. La justification de cette décision vient du fait que les producteurs sont en mesure de contracter une assurance et de répartir son coût sur les consommateurs.

Cette position du juge Traynor a été accueillie favorablement par la Cour Suprême de Californie lors de l'affaire *Greenman/Yuba Power* (1963). Cette Cour a ainsi estimé que le producteur était objectivement responsable des dommages causés du fait du défaut du produit et a donc infléchi dans ce sens les règles de responsabilité.

Presque tous les états, à quelques exceptions près, ont depuis adopté le principe de responsabilité sans faute (*strict liability*) en matière de vente de produits défectueux. Le standard de responsabilité objective le plus couramment utilisé est celui proposé en 1964 par *L'American Law Institute* (ALI). Lorsque l'ALI a proposé ce principe, connu sous le nom de « section 402A », seuls quelques Etats américains avaient adopté une règle comparable. Dix ans plus tard, la majorité des Etats ont adopté le standard suggéré par L'ALI. La section 402A édicte la règle suivante :

« Toute personne qui vend un produit ayant un défaut le rendant déraisonnablement dangereux pour l'utilisateur ou le consommateur, ou pour ses biens, doit réparer le dommage corporel ou matériel en résultant, dès lors que la vente du produit en question relève de l'activité professionnelle du

vendeur et que le produit est destiné à parvenir et parvient effectivement au consommateur, sans avoir subi de modification substantielle par rapport à l'état dans lequel il été vendu. »

Cette règle s'applique même si le vendeur a pris toutes les précautions possibles dans la préparation et la vente du produit. Elle s'applique également dans les cas où le consommateur n'a pas acheté le produit directement au fabricant et n'a aucun lien contractuel avec lui.

Pour ce qui est de la charge de la preuve, le réclamant doit prouver que le produit est défectueux, que le défaut existait au moment où le produit a été livré et que le défaut lui a causé un dommage. Enfin, il faut souligner que le défaut du produit est entendu au sens large puisqu'il peut s'agir d'un défaut de fabrication, de conception ou d'information.

En conclusion, le droit américain s'est engagé vers une généralisation de la responsabilité objective d'après une analyse économique proposée par le juge Traynor. Le droit Européen a-t-il suivi le même chemin ?

2.2 Etat du droit Européen

En France, la responsabilité des produits défectueux est régie par la loi du 19 mai 1998. Cette loi est la transposition en droit français d'une directive communautaire du 25 juillet 1985 ayant pour objet d'imposer un droit uniforme en cette matière, afin de protéger les consommateurs de la même manière, quelle que soit l'origine du produit défectueux qui leur a causé dommage. Cette directive s'inspire fortement du modèle américain.

Champ d'application

La première condition d'application de la loi est que le dommage invoqué trouve sa source dans le **défaut d'un produit qui a été mis en circulation**.

Le terme "produit" (article 1386-3) ne s'applique qu'aux biens mobiliers faisant l'objet d'une production industrielle, notamment les biens mobiliers qui sont utilisés lors de la construction d'immeubles ou incorporés à des immeubles. Il y a lieu d'exclure de cette responsabilité les produits agricoles et les produits de chasse, sauf lorsqu'ils ont été soumis à une transformation de caractère industriel qui peut causer un défaut à ces produits. Le terme "produit" désigne également l'électricité.

La notion de « mise en circulation » est définie par l'article 1386-5 comme étant le dessaisissement volontaire initial du produit par le producteur, étant précisé que ce dessaisissement doit avoir pour finalité « le vente ou toute autre forme de distribution ».

La notion de « défectuosité » est définie par l'article 1386-4. Est défectueux le produit qui « n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation. »

Sont considérés comme producteurs :

- tout participant au processus de production
- l'importateur du produit défectueux
- toute personne apposant son nom, sa marque ou un autre signe distinctif sur le produit
- toute personne qui fournit un produit dont le producteur ne peut être identifié

Mise en œuvre de la loi

Afin d'obtenir gain de cause, la victime doit prouver trois éléments : l'existence du dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre ce dommage et ce défaut. La directive établit le principe de la responsabilité objective ou **responsabilité sans faute** du producteur en cas de dommage causé par un défaut de son produit. Dans le cadre de la responsabilité sans faute prévue par la directive, il n'est donc pas nécessaire de prouver la négligence ou la faute du producteur ou de l'importateur. Si plusieurs personnes sont responsables du même dommage, la responsabilité est solidaire.

Le producteur est exonéré de toute responsabilité s'il prouve :

- qu'il n'a pas mis le produit en circulation
- que le défaut ayant causé le dommage est né postérieurement à la mise en circulation du produit par ses soins
- que le produit n'a pas été fabriqué pour une vente dont il aurait tiré un bénéfice
- que le produit n'a été ni fabriqué, ni distribué dans le cadre de son activité professionnelle
- que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics
- que les connaissances techniques au moment de la mise en circulation du produit s'avéraient insuffisantes pour déceler le défaut. Sur ce point, les États membres sont autorisés à prendre des mesures dérogatoires
- lorsqu'il est le fabricant d'un composant du produit final, que le défaut est imputable à la conception du produit ou aux instructions que lui a données le fabricant

La responsabilité du producteur n'est pas affectée lorsque le dommage est causé à la fois par un défaut du produit et l'intervention d'un tiers. Toutefois, en cas de faute de la victime, la responsabilité du producteur pourra être réduite.

Suite à cette directive, on est donc définitivement passé d'une responsabilité pour faute à une responsabilité de plein droit en matière des produits défectueux à l'image de ce qui s'était produit quelques années auparavant aux Etats-Unis. Cependant, cette évolution répond plus à une volonté d'unification du droit européen qu'à des critères économiques comme c'est le cas aux Etats-Unis.

Cette évolution convergente des systèmes juridiques, si elle répond à des objectifs de protection des consommateurs, est-elle justifiée économiquement ?

3. CRITIQUES ECONOMIQUES DE CETTE EVOLUTION

Face à cette question, l'économiste du droit n'est pas sans pouvoir donner d'éléments de réponses et ceci depuis bien longtemps. Nous allons présenter successivement trois modèles traitant de la question et qui sont intéressants car aucun ne l'aborde de la même façon, ils aboutissent d'ailleurs tous à des conclusions différentes, mais ils partagent néanmoins un point commun qui est la remise en question de l'évolution récente présentée dans la section précédente.

3.1 Perception du risque et pouvoir de marché (Polinsky, Rogerson)

Ainsi, dès les années quatre vingt, Mitchell Polinsky et William Rogerson¹ se sont intéressés à la question de la responsabilité en matière de produits défectueux en considérant une situation où le consommateur a une mauvaise perception du risque de défaut et où le producteur a un pouvoir de marché.

Hypothèses du modèle

- Tous les consommateurs sont identiques et sont neutres par rapport au risque
- La fonction de demande inverse, pour un bien en parfait état et sûr est $p = \alpha - \beta q$
- On note λ la probabilité qu'un produit soit défectueux
- $(1 - \lambda)a$ représente la perception du risque par chaque consommateur
- $0 < \lambda \leq 1$. Le fait que λ soit positif rend compte de la mauvaise perception du risque par les consommateurs². Plus λ est élevée, plus la perception du risque est erronée
- Soit I , la perte (en unité monétaire) supportée par le consommateur pour chaque unité de produits défectueux. Cette perte comporte les coûts de réparation ainsi que tous les dommages subis du fait du défaut
- La demande inverse, en tenant compte de l'erreur de perception du risque est donc : $p = \alpha - \beta q - (1 - \lambda)aI$
- On considère qu'il y a n firmes identiques qui supportent un coût marginal constant $C(a)$ ($c' < 0$ et $c'' > 0$)
- $m = 1/n$ représente le pouvoir de marché des entreprises³

Le bien être total, W , est le suivant :

$$W = \int_0^q (\alpha - \beta x - I) dx - C(q)q \text{ [bénéfice retiré par les consommateurs net des coûts de production]}$$

¹ POLINSKY A.M. et ROGERSON W.P. [1982], Products Liability, Consumer Misperceptions, and Market Power, *The Bell Journal of Economics*.

² Remarque : les auteurs ne considèrent qu'une erreur de perception du risque à la baisse. Or, les consommateurs pourraient très bien juger un produit peu fiable alors que ce n'est pas le cas. Il faudrait dans ce cas considérer λ compris entre -1 et 1.

³ $m=0$ correspond à une situation concurrentielle, $m=1$ à une situation de monopole.

Après avoir maximisé W en q et a , on obtient les deux conditions du premier ordre suivantes :

- $\alpha - \beta q^* - a^* l = c(a^*)$
- $-c'(a^*) = l$

Interprétation : Il faut remarquer que $c(a) + al$ représente le « coût total » du produit. La deuxième condition revient à dire que la probabilité d'accident de premier rang est celle qui minimise ce coût total.

Risque de défaut et niveau de production selon les différents régimes de responsabilité

Pour déterminer les valeurs de a et de q sous les différents régimes de responsabilité les auteurs adoptent la démarche suivante : ils expriment le profit de chaque firme en fonction de la demande inverse et des coûts de la firme et tiennent également compte de la probabilité d'accident dans les autres firmes ainsi que de leurs décisions de production.

Responsabilité stricte

Dans un régime de responsabilité stricte, le producteur doit payer l au consommateur victime d'un produit défectueux. La perte du consommateur est totalement compensée ; le consommateur traite donc le produit défaillant comme totalement sûr même s'il est conscient de sa mauvaise perception.

La demande inverse est :

$$p = \alpha - \beta \sum_{j=1}^n q_j$$

Le coût marginal de production : $c(a) + al$

Le profit de l'entreprise i :

$$\Pi_i = [p - c(a_i) - a_i l] q_i$$

La firme i prend les choix des autres firmes comme donnés et choisit sa production q_i et la probabilité d'accident a_i tel que son profit soit maximisé.

D'après les conditions du premier ordre, on a :

chaque firme choisit la probabilité de first best $a_s = a^*$
et $q_s = n/(n+1)q^*$

Si l'on se trouve dans une situation de monopole ($n=1$), la production est égale à la moitié de la production à l'équilibre de premier rang. Plus le nombre de firmes augmente, plus la production croît.

Dans une situation de concurrence parfaite ($n \rightarrow \infty$) les productions sont les mêmes que l'on soit en situation de premier rang où aucun produit n'est défectueux ou bien que l'on se trouve dans un régime de responsabilité stricte avec une probabilité d'accident positive.

Le **régime de stricte responsabilité** permet donc d'aboutir à des **niveaux de précaution optimaux**. Par contre, du point de vue de la production, on retrouve le problème classique du monopole qui fournit des quantités trop faibles aux consommateurs.

Négligence

Sous un régime de responsabilité pour faute ou négligence, la firme ne dédommage le consommateur que si elle a commis une faute. On considère ici que l'entreprise fait une faute si elle ne suit pas ce qu'on appelle le « comportement standard ». Ce dernier correspond à la minimisation de la somme des coûts de précaution et des coûts attendus de l'accident. Il correspond à une valeur précise de a , à savoir a^* .

Dans ce régime de responsabilité, la firme peut choisir, en fonction de la perception du standard, une valeur de a , supérieure ou inférieure à a^* . Si par exemple elle choisit une valeur supérieure à a^* , la firme est responsable des pertes subies par le consommateur, qui perçoit le bien comme sans défaut. La valeur de a choisie par les entreprises influe sur la fonction de demande inverse, sur le coût marginal ainsi que sur le profit.

Polinsky et Rogerson aboutissent aux solutions suivantes :

- $a_n = a^*$
- $q_n > q_s$

Dans un régime de responsabilité pour faute, les pertes espérées sont égales à $(1-\lambda)a^*l$, tandis qu'elles valent a^*l sous la responsabilité stricte. Comme les consommateurs sous estiment les pertes, ils achètent **davantage de produits dans un système de responsabilité pour faute que dans le cadre de la responsabilité stricte**.

En conclusion, on a donc :

$$\begin{aligned} a^* &= a_s = a_n \\ q_n &> q_s \\ q^* &\geq q_s, \text{ l'écart étant une fonction croissante du} \\ &\text{pouvoir de marché} \end{aligned}$$

Les niveaux de précaution sont donc identiques quelle que soit la règle de responsabilité, la production plus élevée dans un régime de négligence.

Pour affiner la discussion, on peut distinguer les cas suivants :

Perception faussée et absence de pouvoir de marché

Dans le cadre suivant, la perception des consommateurs est biaisée ($\lambda > 0$) et les entreprises n'ont pas de pouvoir de marché, on est dans une situation de concurrence ($n \rightarrow \infty$). On a :

- $a^* = a_s = a_n$
- $q_n > q_s = q^*$

Avec un régime de **responsabilité stricte**, la probabilité d'accident et le montant de la production coïncident avec les valeurs déterminées dans un monde sans produits défectueux (valeur de **premier rang**). C'est donc ce régime qu'il faut **appliquer dans une économie concurrentielle**.

Bonne perception de la part des consommateurs et pouvoir de marché

Dans une telle configuration, $\lambda = 0$. On obtient les résultats suivants :

- $a_0 = a^* = a_s = a_n$
- $q^* \geq q_0 = q_n = q_s$

On en conclut que tous les **régimes sont équivalents**. En effet, comme les consommateurs perçoivent bien le risque, toutes les probabilités d'accident correspondent à la situation de **premier rang**. De plus, coût total réel et coût total perçu sont égaux ce qui fait que toutes les productions sont au même niveau quel que soit le type de responsabilité appliquée ; elles sont inférieures à la production de *first best* car les entreprises disposent d'un pouvoir de marché.

Mauvaise perception de la part des consommateurs et pouvoir de marché

Cette configuration est sans doute la **plus réaliste**. Polinsky et Rogerson déterminent W_n et W_s et les compare. La valeur de a est la même quel que soit le régime (responsabilité stricte ou négligence), il faut donc se focaliser sur le montant de la production.

Comme $\lambda > 0$, on a $q_n > q_s$. En l'absence de pouvoir de marché, $q_s = q^*$. Si le pouvoir de marché est suffisamment grand, q_s baisse tellement que q_n est préférable.

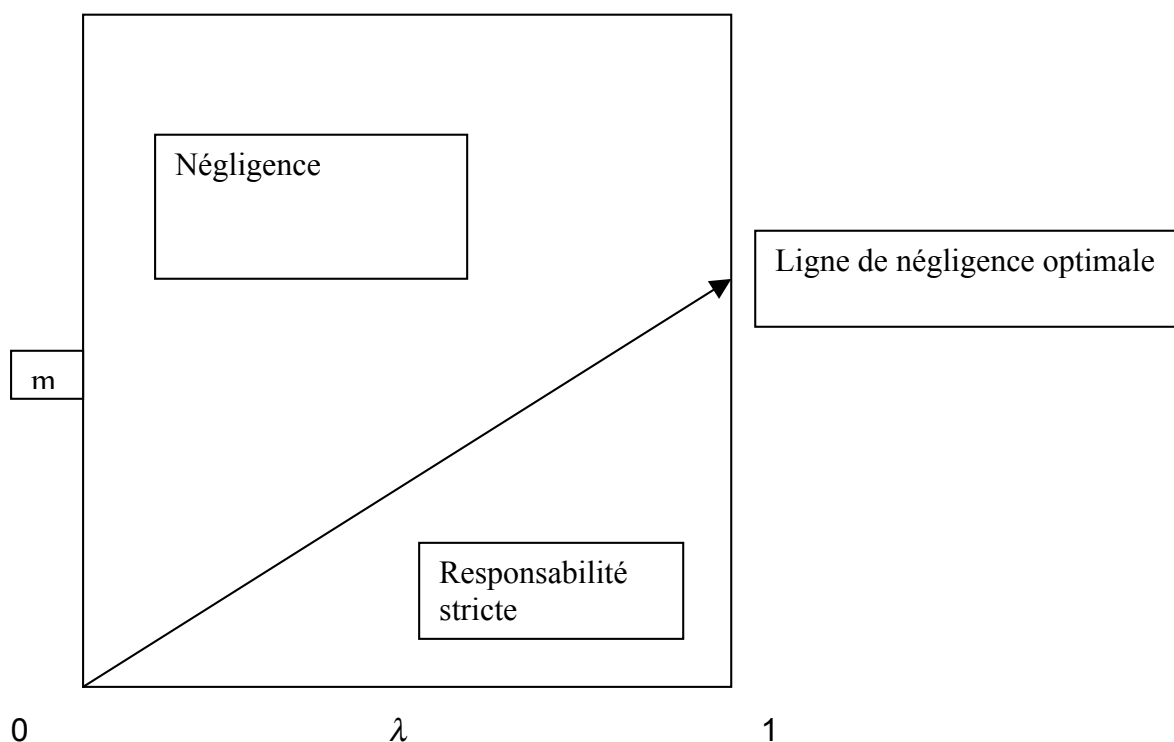
Enfin, on peut conclure que lorsqu'il y a beaucoup d'entreprises sur le marché la responsabilité stricte est préférable. Au contraire, lorsque le pouvoir de marché des entreprises est très élevé, une règle de négligence est préférable.

On peut alors définir alors une **ligne de négligence optimale**. Cette ligne détermine pour chaque niveau de λ le niveau m , pour lequel le W_n est le plus élevé. Quand $m=0, q_n > q^*$. Lorsque m augmente, q_n décroît. A un certain niveau de m , $q_n = q^*$, c'est le niveau de négligence optimal.

Lorsque $m=0$, $q_s = q^*$ et $q_n > q_s$. Quand n augmente, q_s et q_n baissent et l'avantage de la responsabilité stricte sur la responsabilité sans faute décroît. Lorsque m est au niveau de la ligne de négligence, $q_n = q^*$ et q_s est trop faible. Le passage du régime de responsabilité stricte au régime de la négligence intervient pour un niveau faible de pouvoir de marché.

Ce graphique permet de connaître le régime adapté à chaque structure de marché. Ainsi Polinsky et Rogerson aboutissent à la conclusion suivante : **étant donnée la mauvaise perception du risque des consommateurs ($\lambda > 0$), il existe un niveau de pouvoir de marché $n > 0$, au dessous duquel le régime de responsabilité sans faute est plus efficace que celui de responsabilité stricte et un niveau au dessus duquel, l'absence de responsabilité ou la négligence sont préférées.** Ce niveau est déterminé par la ligne.

1



Quelles conséquences le législateur doit-il retirer de ce modèle ?

Aux vues des conclusions de ce modèle on comprend bien qu'un régime rigide applicable dans toutes les configurations est à proscrire. Il faut adapter le système de responsabilité en fonction de la structure de marché.

Pour les produits dont le marché est concurrentiel, la responsabilité stricte est préférable.

En revanche, pour les produits en monopole, la négligence est plus adaptée.

En conclusion, la tendance à l'objectivisation systématique de la responsabilité n'apparaît pas économiquement justifiée. Il apparaît en effet peu judicieux d'appliquer un régime unique. Cependant, l'instauration d'un régime plus souple pose un certain nombre de difficultés.

Un système difficile à mettre en œuvre

Adapter le régime de responsabilité à la structure de marché n'est cependant pas sans poser de problème. On peut distinguer deux principales difficultés.

Tout d'abord, il faut prendre en considération le fait que les **marchés ne sont pas figés**. Un marché monopolistique hier, peut être un marché concurrentiel demain et inversement. Aussi, si l'on considère que la législation européenne vise à instaurer plus de concurrence sur les différents marchés, on peut accueillir favorablement une évolution vers une règle de responsabilité stricte. Toutefois, ce n'est parce que la loi européenne et américaine lutte en faveur de la concurrence que celle-ci s'impose sur les marchés. En effet, il ne faut pas oublier que la concurrence est loin d'être la règle universelle, bon nombre de marchés sont victimes d'ententes, de collusions ou de cartel, qui mettent à mal la concurrence et qui, du coup, rendent inadapté le régime de responsabilité stricte.

Un deuxième problème se pose. Comment faire **admettre aux entreprises** que certaines soient soumises aux règles de la négligence, et que d'autres engagent leur responsabilité quel que soit leur comportement. En effet, la responsabilité pour faute est beaucoup plus favorable aux entreprises que la responsabilité objective, puisque c'est à la victime qu'incombe la charge de la preuve.

Toute cette analyse, si elle conduit à une conclusion intéressante et nuancée, n'est toutefois pas exempte de critiques, notamment à l'encontre de ses hypothèses. On peut ainsi reprocher aux auteurs l'hypothèse de neutralité des agents vis-à-vis du risque qui, si elle permet de simplifier les calculs, reste assez forte. On pourrait ainsi *a priori* penser que les consommateurs sont averses au risque dans la mesure où ils privilégient la qualité. Finalement, lorsqu'on s'intéresse à la question, on s'aperçoit que cette critique a en quelques sortes été devancée dans un modèle écrit par Spence en 1977.

3.2 Degré d'aversion pour le risque (Spence)

Le modèle de Spence⁴ diffère en outre du précédent par l'introduction de la notion de **double responsabilité du producteur**. Ce dernier peut en effet être responsable face aux consommateurs victimes et être contraint de les indemniser. Mais il peut être également responsable face à l'Etat et s'acquitter d'une amende.

Hypothèses et notations du modèle

- On se situe dans un marché concurrentiel au niveau de l'offre.
- L'entreprise produit au coût marginal. Celui-ci dépend du niveau de fiabilité du produit et non de la quantité produite.
- Un produit peut être défectueux ou non.
- y représente le revenu des consommateurs *ex ante*.
- s représente la probabilité que le produit ne soit pas défectueux.
- $c(s)$ est le coût marginal.
- p est le prix d'équilibre.
- $r(s)$ représente la perception de s par les consommateurs.
- m représente la responsabilité du producteur face aux consommateurs si le produit est défectueux.
- f représente la responsabilité du producteur face à l'Etat si le produit est défectueux, il s'agit d'une amende.
- $u(x)$ est l'utilité des consommateurs si le produit n'est pas défectueux (Neumann-Morgenstern).
- $v(x)$ est l'utilité des consommateurs si le produit est défectueux.

On a $u(x) > v(x)$ et $v(x) = u(x-l)$ avec l qui représente la perte monétaire subie par les consommateurs. Le défaut peut donc affecter l'évaluation du revenu par le consommateur⁵.

Dans le cas où $f=0$, si le produit n'est pas défectueux, le revenu ex post est égal à $y-p$ et l'utilité à $u(y-p)$.

Si au contraire, le produit se révèle défectueux le revenu ex post se monte à $y-p+m$ et l'utilité à $v(y-p+m)$.

L'utilité espérée est donc la suivante :

$$U = r(s)u(y-p) + (1-r(s))v(y-p+m)$$

Spence fait l'hypothèse que le marché est concurrentiel, la condition de premier ordre est donc celle du profit nul. On obtient après calcul : $p = c(s) + (1-s)m$. $c(s)$ représente le coût pour une unité de bien produit et $(1-s)m$ le coût d'une assurance par unités vendues.

⁴ Cette section reprend l'article de Spence, SPENCE M. [1977], Consumer Misperceptions, Product Failure and Producer Liability, *Review of Economics Studies*, Vol.44, NO.3, 561-572.

⁵ Autrement dit la fonction d'utilité additivement séparable $u(x) = v(x) + a$ qui écarte les effets revenus est un cas particulier.

Consommateurs neutres par rapport au risque

Dans le cas où les consommateurs sont neutres au risque on a $u(x)=x$ et $v(x)=x-l$. De ce fait, $U=y-p+(1-r)(m-l)$.

On remplace p et on obtient $U=y-c(s)-(1-r)l+(s-r)m$. Après maximisation on aboutit au résultat suivant : s^* est tel que $c'=r'l+m(1-r')$.

Dans le cas d'une sous estimation de la probabilité de défaut ($r>s$), il n'y aura pas de responsabilité volontaire du producteur, donc $m=0$, on a donc $c'=r'l$ et à l'optimum⁶, $U^*=y-c(s)-(1-s)l$.

Si on considère que l'utilisation de m est un instrument de politique publique, pour chaque niveau de m , l'industrie choisie un s qui satisfait [$c'=r'l+m(1-r')$]. D'un autre côté, s^* est donné par $c'(s)=l$. Ainsi le revenu est optimal lorsque $m=l$, c'est-à-dire quand le niveau de responsabilité coïncide avec les pertes monétaires. Donc on n'a **pas besoin d'amende** pour atteindre le revenu optimal.

Cas général : les consommateurs sont averses au risque

On peut montrer que l'aversion pour le risque entraîne $U^* =su(y-c-(1-s)m)+(1-s)v(y-c+sm)$ qui est maximisée lorsque $u'=v'$. m . Autrement dit, l'assurance optimale est telle que les utilités marginales sont égales quel que soit l'état de la nature.

Pour chaque niveau de m , la condition pour obtenir un niveau optimal de s devient : $c'(s)=m+(u-v)/\varphi$, avec $\varphi=su'+(1-s)v'$. Lorsque m est optimal, $\varphi=u'=v'$. On peut en outre montrer que m doit être tel que $v'/u'=(1-s)r/s(1-r)$.

Si $r>s$, c'est-à-dire si les consommateurs sous estiment la probabilité de défaut, alors $(1-s)r/s(1-r)>1$ et $v'>u'$.

Cela implique que m est trop faible (pour s donné).

Symétriquement, pour m fixé, le choix de s par les entreprises respecte $c'(s)=m+(u-v)r'(s)/\varphi$, ce qui correspond à l'optimum $c'(s)=m+(u-v)/\varphi$ si et seulement si $r'(s)=1$.

Dans ce cadre d'étude, ie une situation de libre concurrence où les consommateurs sont averses au risque et les producteurs uniquement responsables devant les consommateurs, tout laisse penser que le niveau de fiabilité des produits sera sous optimal sauf si $r'(s)=1$. C'est pourquoi Spence propose d'élargir la responsabilité du producteur à l'Etat.

Il montre qu'à l'optimum, défini par la quantité de bien optimalement produit, on a : $f=(1-r')(u-v)/\varphi$ avec $(u-v)/\varphi$ qui mesure la perte des consommateurs quand le produit est défectueux et que le consommateurs a été indemnisé par l'entreprise. Par conséquent, $(u-v)/\varphi$ est le bénéfice marginal réel des consommateurs dû à l'augmentation de s . D'un côté, le bénéfice perçu est $r'(u-v)/\varphi$.

⁶ $r(s)=s$.

L'amende optimale est donc égale à la différence entre ces deux quantités. Le signe de f peut donc être positif ou négatif. Si la perception est insensible aux variations de s , alors on a $r' < 1$ et la responsabilité envers l'Etat devrait être positive. D'un autre côté, il est possible que pour certaines valeurs de s (incluant la valeur optimale), on ait $r' > 1$; dans ce cas, f est négative et il faudrait alors faire en sorte d'éviter un surinvestissement envers la fiabilité des produits de la part de l'entreprise.

Ainsi, quand les consommateurs sont averses aux risques, l'optimum nécessite un système de double responsabilité de la part du producteur.

Conséquences du modèle pour le législateur

Le législateur ne doit pas écarter une double responsabilité du producteur car, c'est le régime optimal à appliquer lorsque les consommateurs sont averses au risque. Ce modèle remet donc à nouveau en cause l'objectivisation systématique de la responsabilité du producteur en matière de produits défectueux. Cependant l'instauration d'un système de double responsabilité du producteur se heurte à un certain nombre de difficultés.

Problèmes de mises en oeuvre

Le régulateur doit connaître un certain nombre d'informations qui ne lui sont pas forcément accessibles : pertes réelles des consommateurs, valeur du revenu du consommateur selon l'état de la nature, sensibilité de la perception des consommateurs aux changements de s (ie $r'(s)$), les coûts, la technologie... Ainsi, les problèmes classiques d'asymétries d'information surgissent *ie* aléa moral et antisélection.

Par ailleurs, on peut reprocher à ce modèle de ne pas prendre en compte les différentes structures de marché et de se situer dans un univers de concurrence parfaite.

Au-delà de ce modèle, une autre remise en cause de l'objectivisation de la responsabilité du producteur en matière de produits défectueux repose sur l'insolvabilité des producteurs, quelle soit stratégique ou structurelle⁷.

Ainsi, au sein d'un régime où seul le producteur est responsable, la question du choix du système de responsabilité n'est pas simple à trancher. L'optimalité du choix du régime sans faute tient plus du parti pris que de la démonstration de son efficience.

En outre, il n'est également pas prouvé que la seule responsabilité du producteur soit optimale.

⁷ Pour plus de détails, on renvoie au chapitre 4 de ce cours, les obstacles au système de responsabilité.

3.3 Imperfections du marché (Epple, Raviv)

Dans un article de 1978, Epple et Raviv⁸ s'intéressent aux différentes règles de responsabilité dans un contexte d'imperfection des marchés (y compris celui de l'assurance) et de l'information. Ils s'intéressent à la probabilité de défection et à la sévérité des dommages, leur but étant de déterminer et de comparer les différents niveaux de bien être afin de déterminer le meilleur régime de responsabilité à appliquer. Une des particularités de leur modèle tient dans le fait que les décisions de consommation et d'assurance sont endogènes.

Hypothèses et notations

- On se situe dans un univers d'imperfection des marchés (celui de l'assurance compris) et de l'information
- Soit P le prix unitaire du produit
- Chaque consommateur achète une unité de produit.
- θ représente la probabilité de défection, c'est un paramètre constant.
- Le consommateur a la possibilité de s'assurer contre les pertes dont il pourrait être victime ; celles-ci sont égales au dommage additionné de la perte du produit en lui-même.
- La prime d'assurance, R , est proportionnelle à la valeur d'indemnité escomptée, avec λ comme facteur proportionnel.
- β représente le taux d'escompte.
- l est le niveau d'assurance acheté par l'assuré supposé constant.
- On a au total $R = \lambda \sum_{i=1}^T \beta \theta^i l$
- Lorsque $\lambda=1$, la prime d'assurance est égale à la valeur de l'indemnité escomptée, on dira que l'assurance est actuariellement juste.
- Chaque consommateur maximise son espérance d'utilité
$$E \sum_{t=0}^T y^t U(C_t)$$
- C_t représente les dépenses de consommations du consommateur dans les autres biens à la période t . U est concave, et l'utilité marginale tend vers l'infini lorsque C_t tend vers 0.
- W_0 représente la richesse initiale du consommateur.
- Le consommateur peut emprunter sur le marché au taux β .
- A la période 0, le consommateur décide deux éléments :
 - le montant de l'assurance, G
 - le montant de consommation.
- Les décisions de consommation et d'assurance sont endogènes dans ce modèle.

⁸ EPPLE D. et RAVIV A. [1978], Product Safety : Liability Rules, Market Structure, and Imperfect Information, *The American Economic Review*, Vol.68, No.1, 80-95

- A la fin de chaque période, le consommateur sait si le bien est défectueux. Si cela est le cas il est victime de la perte suivante $P+L-I$, on note $A=P+L$.
- Enfin, on introduit H le prix total du bien et qui équivaut au prix unitaire du bien ainsi que le coût de l'assurance autrement dit, on a $H=P+R$.

Assurance complète et information parfaite

Dans le cas d'une assurance complète la demande est déterminée par H , que la responsabilité pèse sur le producteur ou le consommateur. En effet, dans le cadre d'un régime de responsabilité du producteur, celui-ci vend le bien à un prix H et fait peser sur le consommateur le coût de l'assurance. Si la responsabilité pèse sur le consommateur, celui-ci intègre dans son calcul le coût de l'assurance et détermine donc sa demande en fonction de H .

Quatre cas sont examinés :

- Responsabilité du consommateur dans un marché en monopole (cas 1)
- Responsabilité du consommateur dans un marché en concurrence (cas 2)
- Responsabilité du producteur dans un marché en monopole (cas 3)
- Responsabilité du producteur dans un marché en concurrence (cas 4)

Il s'agit de comparer les différents niveaux de bien être, ce qui revient à comparer les H . On obtient le résultat classique suivant, le bien être est inférieur dans une situation de monopole. En revanche les **deux régimes de responsabilité sont équivalents**.

Assurance incomplète

Perfection de l'information

On se situe dans une situation de concurrence parfaite. Le modèle ne comporte qu'une période, autrement dit, il n'y a pas de remplacement du produit en cas de défection.

Dans le cas d'un régime où la responsabilité pèse sur le producteur, le consommateur achète un produit totalement assuré. En effet, le producteur fait peser le coût total de l'assurance et des indemnités versées sur le consommateur.

Finalement, un régime faisant peser **la responsabilité sur le consommateur est préférable** car seule cette règle lève effectivement la contrainte d'assurance totale.

Imperfection de l'information

L'imperfection de l'information touche en priorité le consommateur. Il dispose d'une mauvaise information sur la probabilité de défectuosité ainsi que sur la gravité du dommage.

L'assureur dispose d'une meilleure information sur les caractéristiques du produit. On suppose notamment qu'il connaît la valeur de θ .
Le producteur, quant à lui, est parfaitement informé.

Le manque d'information dont est victime le consommateur génère une baisse du bien être. Par ailleurs, nous avons vu que dans une configuration d'assurance incomplète, un régime fondé sur la responsabilité du producteur est moins performant. La question est donc de savoir si la baisse de bien-être fait que désormais le bien-être est supérieur avec un régime de responsabilité du producteur. La réponse à cette question **dépend du degré d'incertitude et de degré d'imperfection de la perception des consommateurs.**

Eple et Raviv aboutissent à deux conclusions. **Pour les produits pour lesquels le consommateur peut juger de la probabilité de défectuosité relativement facilement la responsabilité des consommateurs reste préférable. Pour ce qui est des produits dont le risque de défaut est difficilement identifiable, un régime où les producteurs sont responsables est plus performant.**

Ainsi on peut proposer un double système de responsabilité qui varie selon ce critère. Cependant une difficulté surgit. En effet, la classification des produits dans ces deux catégories n'est pas sans poser de problèmes. Il risque d'y avoir toute une série de produits pour lesquels le régulateur est incapable de déterminer s'il appartient à telle ou telle catégorie.

Une nouvelle fois, ce modèle remet en cause la pertinence d'un régime de responsabilité unique du producteur sans faute. Les auteurs montrent même qu'ils existent des situations où la responsabilité du consommateur est préférable à celle du producteur ce qui peut sembler paradoxal au premier abord.

4. CONCLUSION

En conclusion, l'analyse économique tend à montrer qu'il n'est pas judicieux d'appliquer un régime unique à tous les produits.

Le législateur devrait introduire davantage de souplesse dans le système de responsabilité du fait des produits défectueux s'il ne veut pas risquer de provoquer des situations sous-optimales. Autrement dit, la volonté générale protéger le consommateur par l'intermédiaire de l'objectivisation systématique de la responsabilité du producteur en matière de produits défectueux peut s'avérer dans bien des cas contre productive.